

**N° 5754<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****relatif à l'aide à l'enfance**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(11.12.2007)

Par lettre du 10 septembre 2007, réf.: 2007/24342/PJ/mz, Madame Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet de loi a pour but d'instituer un cadre légal sur l'aide sociale à l'enfance au Luxembourg.

Les buts principaux du projet de loi sont la „déjudiciarisation“ dans le domaine de l'enfance, la revalorisation de la prévention, la participation de l'enfant et des familles, l'interdiction de toutes violences familiales, une meilleure mise en réseau des intervenants et un contrôle qualitatif des interventions.

D'autres dispositions du projet visent à réorganiser le placement institutionnel et le mode de financement du secteur conventionné.

**I. La situation actuelle de l'aide sociale à l'enfance:  
une démarche en aval des situations de détresse**

2. De nombreuses instances, organisations et organismes oeuvrent depuis longtemps au Luxembourg en faveur des enfants et jeunes personnes en détresse. Les services offerts et rendus sont très diversifiés: prestations éducatives, sociofamiliales, psychosociales, thérapeutiques, médiation etc.

Ainsi les différents acteurs et prestataires essaient de faire face aux besoins très variés des enfants et adolescents. Les faits générateurs, aussi variés, vont du plus simple au plus grave: indisponibilité des parents, absence d'un mode de garde adapté, détresse financière du ménage, contexte sociofamilial difficile, parents dépassés, maltraitance psychologique, physique et/ou sexuelle, difficultés scolaires, exclusion scolaire, violence à l'école etc.

Les troubles et problèmes dont souffrent les enfants et jeunes exposés à de telles situations sont par voie de conséquence aussi très variés: troubles ou déficiences physiques et/ou psychologiques, troubles du comportement et même infractions pénales.

La prise en charge adaptée de ces mineurs est d'autant plus importante et les mesures pratiquées dans notre pays vont de la simple assistance (thérapeutique, médicale, sociofamiliale, éducative) au placement (familial ou institutionnel).

3. Quelle est la situation concrète, combien d'enfants sont concernés par de telles mesures?

Au 1er janvier 2006 102.063 enfants<sup>1</sup> vivent au Luxembourg. A la date du 1er novembre 2006, 909 enfants et jeunes vivent en dehors de leur milieu familial dans des institutions et des familles d'accueil<sup>2</sup>.

1 Source Statec

2 Source: *Rapport annuel 2006 Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*

**– Placements au Luxembourg au 1er novembre 2006:**

48 places (sur 52 lits conventionnés) sont occupées dans les FADEP (Foyer d'accueil et de dépannage)

- 4 (sur 3) places au Foyer Ste Elisabeth: bébés
- 10 places au Foyer Don Bosco
- 10 places au FADEP- Fondation Pro Familia
- 8 (sur 10) places au FADEP de l'Institut St Joseph
- 7 (sur 9) places au Foyer St Joseph: adolescents masculins: 12-18 ans
- 9 places (sur 10) mineures au Meedercheshaus: 1 jeune fille est majeure

390 places (sur 406 lits conventionnés) sont occupées dans les Centres d'accueil

- 61 enfants et adolescents (sur 70 lits) sont placés dans les Maisons d'Enfants de l'Etat
- 329 enfants (sur 336 lits) sont répartis sur 12 Centres d'accueil installés dans plusieurs foyers

14 places sont occupées dans les structures thérapeutiques et de pédagogie curative du Kannerschlass Sanem

- 6 enfants au Foyer Tikkun
- 8 enfants au Foyer Démian

75 places sont occupées dans les Centres socio-éducatifs

- 33 adolescentes sont placées au Centre socio-éducatif de Schrassig
- 42 adolescents sont placés au Centre socio-éducatif de Dreibern

4 jeunes sont placés au Centre pénitentiaire de Schrassig

Les placements des enfants confiés jour et nuit à des familles d'accueil sont répartis sur trois services:

234 enfants sont placés jour et nuit dans des familles d'accueil

- 62 enfants par le SPLAFA (Service de placement familial)
- 93 par la Croix-Rouge (sur 104 placements): 11 sont majeurs
- 79 enfants par le service „Fir ons Kanner“

Ces chiffres ne tiennent pas compte des enfants placés dans les Centres d'accueil pour femmes en détresse avec leur mère.

**– Placements à l'étranger au 1er novembre 2006:**

144 enfants et jeunes sont placés dans des Centres d'accueil à l'étranger dans 58 structures d'accueil différentes en Allemagne, Belgique, France et Angleterre

- 85 (sur 144) placements ont été ordonnés par les Juges de la Jeunesse

Les frais de placement sont assurés pour 141 enfants et jeunes partiellement par le Ministère de la Famille (frais d'internat) et/ou le département de l'Education différenciée du Ministère de l'Education nationale (frais d'école).

- 3 jeunes toxicomanes sont placés en Allemagne dans une structure spécialisée et y sont suivis par le service de psychologie de l'Etablissement pénitentiaire de Schrassig

Signalons encore qu'au 1er novembre 2007, 987 enfants sont placés au Luxembourg et à l'étranger.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Source: Rapport annuel 2006 Ombuds-Comité fir d'Rechter vun Kand

4. Précisons encore que le service de la protection de la jeunesse du service central d'assistance sociale (SCAS) institué par la loi du 25 juillet 1977 sur l'organisation judiciaire auprès du parquet général a pour mission d'effectuer les enquêtes sociales ordonnées par le tribunal de la jeunesse.

5. Le service de la protection de la jeunesse du SCAS a effectué sur les années 2005/2006 780 enquêtes à la demande des tribunaux de la jeunesse. 1.190 enfants étaient concernés par ces enquêtes.<sup>4</sup>

Quant à l'assistance éducative, le service de la protection de la jeunesse du SCAS s'est occupé en 2006 de 909 mineurs (en 2004/2005: 782 mineurs)<sup>5</sup>. 30 mineurs ont été placés dans le cadre d'une assistance éducative.

6. Toutes ces mesures sont prises aujourd'hui sur base essentiellement de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

La finalité de cette loi est principalement de régir des situations de détresse graves et urgentes. Elle n'a pas pour finalité de permettre un travail en amont des situations difficiles en cours de gestion et ne permet ainsi pas forcément une prise en charge précoce des enfants et jeunes à un stade où l'on pourrait encore redresser la situation.

7. Ainsi la loi de 1992 attribue-t-elle un certain nombre de compétences au juge/tribunal de la jeunesse. Celui-ci est compétent pour ordonner des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Il peut selon les circonstances:

- réprimander les mineurs et les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant, le cas échéant, de mieux les surveiller à l'avenir;
- les soumettre au régime de l'assistance éducative;
- les placer sous surveillance chez toute personne digne de confiance ou dans tout établissement approprié, même à l'étranger, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;
- les placer dans un établissement de rééducation de l'Etat.

Le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes:

- fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;
- accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources;
- se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale.

Le tribunal de la jeunesse est aussi compétent lorsque le mineur commet un fait constituant une infraction d'après la loi pénale.

## **II. Le projet de loi: asseoir l'aide sociale à l'enfance sur un cadre institutionnel et mettre l'accent sur une prise en charge précoce des situations de détresse**

8. Suivant les auteurs du projet de loi, celui-ci a pour objet de compléter le dispositif légal existant en créant le cadre nécessaire à une intervention précoce et diversifiée au bénéfice d'enfants et jeunes en détresse. Ce faisant les auteurs du projet entendent donner un cadre légal à l'aide sociale de l'enfance.

9. Les idées clés du projet sont:

- la promotion du respect des droits fondamentaux des enfants,
- l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans tous les projets,
- mise en avant de l'importance du rôle des parents dans le développement harmonieux de leurs enfants,
- le bannissement formel de toute forme de violence familiale,

<sup>4</sup> Source: rapport d'activité du service central d'assistance sociale de l'année 2006

<sup>5</sup> Source: rapport d'activité du service central d'assistance sociale de l'année 2006

- le droit de chaque enfant de bénéficier des aides requises par sa situation,
- la participation active de l'enfant et de ses parents à l'organisation des mesures d'aide,
- la revalorisation de la prévention,
- la déjudiciarisation de l'aide sociale au bénéfice des enfants en détresse,
- une meilleure coordination des initiatives d'aide proposées par les différents prestataires.

**La CEP•L approuve entièrement l'idée des auteurs du projet consistant à doter le Luxembourg d'instruments de détection et de prise en charge précoce des situations de détresse de mineurs.**

**Il paraît évident que, plus on agit tôt, plus le mineur a des chances au rétablissement de conditions de vie normales et harmonieuses.**

**La CEP•L marque aussi entièrement son accord avec les idées clés du projet de loi. La participation active de l'enfant et de ses parents dans les mesures proposées ou mises en place est un élément d'une grande importance pour le redressement de la situation et est en outre conforme à la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant.**

### ***II.1. Les objectifs du projet de loi***

10. Concrètement le projet de loi a pour objectifs (**Article 1er du projet de loi**):

- l'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 29 août 1953, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 20 décembre 1993;
- l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New-York, le 18 décembre 1979, approuvée par la loi du 15 décembre 1988;
- la définition des tâches d'aide sociale des enfants en détresse;
- la précision des missions de l'Etat et des communes;
- la création d'un office national de l'enfance et d'un conseil supérieur de la famille et de l'enfance;
- l'élargissement des missions du centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques.

11. La Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant est le texte fondamental concernant les droits de l'enfant. De ce fait la CEP•L se propose de rappeler dans une annexe au présent avis, les principes essentiels proclamés dans cette Convention que le présent projet de loi a pour vocation de mettre en oeuvre.

### ***II.2. Le champ d'application du projet de loi***

12. Le projet propose de s'appliquer (**Article 1er du projet de loi**):

- aux enfants qui sont domiciliés au Luxembourg;
- aux enfants qui séjournent au Luxembourg à titre temporaire, ainsi qu'aux enfants réfugiés en cours de procédure;
- aux jeunes adultes en détresse qui en font la demande.

Le projet définit (**Article 3 du projet de loi**):

- les „enfants“ comme „les mineurs de moins de dix-huit ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989“;
- les „jeunes adultes“ comme „les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans“;
- les personnes „en détresse“ comme „des enfants ou des jeunes adultes des deux sexes qui soit sont menacés dans leur développement physique, mental, psychique ou social, soit courent un danger physique ou moral, soit risquent l'exclusion sociale et professionnelle“.

### II.3. Les principes posés par le projet de loi

13. Le projet pose des principes qui seront à respecter par l'Etat, les communes ainsi que les gestionnaires des services impliqués au niveau de l'aide à l'enfance, à savoir (**Article 2 du projet de loi**):

- les principes de la dignité et de la valeur de la personne humaine,
- de la non-discrimination et de l'égalité des droits, notamment en ce qui concerne le sexe, la race, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la situation familiale, l'appartenance sociale, la situation de fortune, les convictions philosophiques et religieuses.

14. Le projet rappelle expressément que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

15. Le projet prohibe, notamment au sein des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales.

**La CEP•L approuve l'inscription de ces principes dans un texte de loi.**

**Elle fait sienne les remarques formulées par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) dans son rapport d'activité 2007. On peut y lire „l'ORK approuve l'intention des auteurs du projet de loi d'interdire formellement les punitions corporelles pour éradiquer définitivement cette confusion dans les esprits et dans les textes. Il est toutefois regrettable que le projet de loi se cantonne à formuler des déclarations de bonnes intentions sans les assortir de contraintes. L'ORK préférerait dès lors voir figurer cette interdiction dans le code pénal. Il espère que par ce biais et par la publicité en résultant, l'impression généralisée d'une certaine impunité des actes de „correction“ qui subsiste toujours dans de nombreuses familles disparaîtra, au grand profit des enfants.“.**

### II.4. Les institutions chargées de la mise en oeuvre des nouveaux principes

16. Le projet de loi prévoit la création d'un Office national de l'enfance ainsi que d'un Conseil supérieur de l'Enfance et de la Famille.

Alors que l'Office national de l'enfance sera un organisme du terrain, chargé aussi bien de la coordination et de la mise en oeuvre de l'aide sociale de l'enfance, de s'occuper des cas individuels ainsi que d'assurer la promotion des droits de l'enfant au sens large et restreint, le Conseil supérieur de l'Enfance et de la Famille sera un organe de réflexion chargé d'étudier des problèmes se rapportant à la famille et à l'enfance.

*L'Office national de l'enfance (ONE) (Articles 4 à 9 du projet de loi)*

17. Plus précisément l'ONE devra:

- assurer les tâches de prévention générale des situations mettant en danger les enfants, filles et garçons, et les familles,
- contribuer à la promotion de conditions favorisant un développement harmonieux des enfants et des jeunes,
- participer à la sensibilisation aux droits de l'enfant,
- veiller à la coordination et à la mise en oeuvre de l'aide sociale des enfants en détresse,
- informer sur les prestations diverses de l'aide à l'enfance,
- contribuer à l'évaluation des besoins actuels et futurs dans le domaine de l'aide à l'enfance,
- publier régulièrement des rapports sur la situation de l'aide aux enfants en détresse.

18. Les missions de l'ONE devront respecter les principes suivants:

- secret professionnel et confidentialité des données recueillies,
- neutralité et objectivité,
- travail multi- et interdisciplinaire et recours à des experts externes,

- concertation avec les services d'aide oeuvrant sous la compétence des ministres concernés par la situation des enfants,
- coopération avec les services concernés de la Direction de la Santé,
- respect de l'autonomie des prestataires d'aides sociales à l'enfance aux niveaux tant de la définition du projet d'orientation de leurs activités que de la mise en oeuvre des projets d'intervention socio-éducative et psychosociale,
- promotion de la participation active des enfants et des parents.

**La CEP•L salue l'institution d'un tel organe, qui aura pour lourde tâche la „déjudiciarisation“ de l'aide sociale au bénéfice des enfants en détresse par l'institution d'un dispositif public d'aide à l'enfance, qui se veut complémentaire par rapport aux structures de protection juridique.**

**Au vu du nombre important de missions de l'ONE, se pose toutefois la question de la coordination de l'ONE avec les structures préexistantes? Il est dès lors souhaitable que le projet de loi précise clairement comment les différentes institutions oeuvrant en faveur de la protection de l'enfance interagiront.**

**La CEP•L est en outre d'avis que l'ONE doit surtout oeuvrer sur le terrain afin d'améliorer les interactions et la mise en réseau des intervenants d'ores et déjà existants du secteur social.**

**Le commentaire des articles du projet laisse sous-entendre que l'ONE aura des antennes régionales. La CEP•L se demande si l'ONE ne devrait pas plutôt fonctionner avec des antennes au niveau communal.**

19. L'ONE sera placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la famille.

20. Le projet propose de créer une commission consultative de l'ONE, chargée de conseiller la direction dans la conception et la réalisation des missions confiées à l'ONE.

Cette commission comprend douze membres qui sont nommés par le gouvernement pour des mandats renouvelables de cinq ans et qui sont désignés d'après les critères suivants:

- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions la famille, qui sera le président,
- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale,
- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions la justice,
- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions la santé,
- quatre membres représentant les instances judiciaires,
- quatre membres représentant les services offrant des prestations d'aide sociale à l'enfance.

Son organisation et son fonctionnement sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

**La CEP•L estime que, du fait de l'implication pratique du Service central d'assistance sociale dans la protection de l'enfance, il serait judicieux qu'un représentant de ce service fasse également partie de cette commission. Cela le cas échéant en sus d'un autre représentant du ministre ayant la justice dans ses attributions.**

21. La direction de l'ONE est confiée à une personne désignée par le ministre pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Etat. Elle exerce ses missions sous l'autorité du ministre. Elle bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable de trente points indiciaires.

22. Le projet fixe le cadre du personnel de l'ONE, tout en permettant une certaine ouverture.

Ainsi des employés, des stagiaires et des ouvriers de l'Etat peuvent être adjoints suivant les besoins de service et dans la limite des crédits budgétaires.

De même, des fonctionnaires ou employés d'autres administrations peuvent être détachés à l'ONE.

En outre, des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés à l'ONE, pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

**La CEP•L met en garde contre d'éventuels abus de détachement de personnel d'autres administrations. En effet, les services d'origine des personnes détachées doivent conserver un effectif suffisant pour assurer un fonctionnement normal.**

**La CEP•L se demande en outre pourquoi les enseignants sont nommés à part alors qu'ils sont aussi fonctionnaires? Ou faut-il comprendre que tous les enseignants, y compris ceux ayant un statut de droit privé, puissent faire l'objet d'un détachement auprès de l'ONE?**

23. Selon le projet de loi, les fonctionnaires de l'ONE, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient. Ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

*Le Conseil supérieur de l'Enfance et de la Famille (Article 10 du projet de loi)*

24. Il s'agit d'un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du gouvernement, tous les problèmes se rapportant à la famille et à l'enfance.

Il se compose de trente membres au plus nommés par le ministre pour des mandats renouvelables de cinq ans. Les membres du conseil et les collaborateurs de son secrétariat bénéficient par séance de travail d'indemnités dont les montants sont fixés par le gouvernement.

La composition et le fonctionnement du conseil sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

25. Le Conseil supérieur de l'Enfance et de la Famille donne son avis, à la demande du gouvernement sur toutes les mesures qu'il est envisagé de prendre par voie législative ou réglementaire dans le domaine de la famille et de l'enfance et il conseille le gouvernement sur toutes les réformes ou innovations qu'il juge indiquées au bien-être de la famille et de l'enfance.

Il peut également présenter, de son propre mouvement, soit au gouvernement, soit au ministre ayant dans ses attributions la Famille, toute proposition qu'il juge utile à la promotion sociale, juridique, économique et culturelle de la Famille et de l'Enfance.

**La CEP•L s'interroge quant à l'utilité d'un tel organisme. Est-il indispensable d'instituer un organisme consultatif alors que l'ORK est déjà en charge de missions semblables?**

*L'ORK écrit en outre dans son avis relatif au projet de loi avisé: „Il est à relever que ce projet ne se limite pas seulement à créer un O.N.E. mais met aussi en place d'autres structures (commission consultative de l'O.N.E. art. 6; conseil supérieur de la famille et de l'enfance, chapitre 2.2), structures regroupant un nombre trop impressionnant de membres. L'ORK estime que toutes ces structures consultatives onéreuses, lourdes, aux compétences plutôt vagues, inflexibles et dépourvues de moyens d'actions concrets seraient avantageusement remplacés par un petit organe administratif, flexible et professionnel, qui fonctionnerait à moindre coût et de façon plus efficace.“*

**Aussi la CEP•L préférerait voir fixée dans la loi la composition dudit conseil ou du moins indiquées les règles guidant sa composition.**

**Etant donné que le conseil sera un organe consultatif du Gouvernement, la CEP•L estime qu'il ne devrait pas compter parmi ses membres des membres de ministères. Sinon tout au plus comme simple observateurs.**

*Le Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques (CEPS)  
(Article 11 du projet de loi)*

26. Le projet charge le CEPS d'effectuer des études de l'enfance, ce qui implique
- la collecte et l'examen des données sur la situation des enfants au Luxembourg;
  - l'examen de la mise en oeuvre de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et la participation à la rédaction des rapports périodiques adressés à l'Organisation des Nations Unies;
  - la contribution à la mise en place d'actions concertées d'aide sociale à l'enfance aux niveaux régional et communautaire.

27. Toutefois, le CEPS peut confier une partie de ses missions à d'autres organismes publics et privés poursuivant des objets similaires.

**Le Conseil supérieur de l'enfance et de la famille étant aussi en charge d'étudier les problèmes se rapportant à la famille et à l'enfance, la CEP•L ne comprend pas bien pourquoi l'article 11 du projet avisé investit le CEPS d'une mission identique? Cela fait double emploi.**

*L'accueil scolaire particulier (Article 12 du projet de loi)*

28. Le projet de loi stipule en son article 12 que sur proposition des instances judiciaires ou de l'ONE et en accord avec le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, des enfants et des jeunes adultes en détresse peuvent être accueillis temporairement dans les établissements scolaires institués par les lois et règlements dans le cadre d'organismes médico-sociaux, socio-éducatifs ou psychosociaux.

**La CEP•L regrette que le libellé de l'article 12 ne permette pas facilement de comprendre la portée des nouvelles mesures projetées. Seul le commentaire des articles du projet précise les tenants et aboutissants de l'article 12: il s'agit de permettre l'accueil temporaire et/ou partiel d'élèves confrontés à des difficultés psychosociales majeures dans des écoles particulières capables d'assurer un encadrement scolaire particulier, tels par exemple les écoles internes du Centre socio-éducatif de l'Etat et des Maisons d'Enfants de l'Etat.**

Dans ce contexte la CEP•L rend attentif au fait que le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit dans ses articles 29 à 36 les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage des écoliers.

Ce projet prévoit en effet d'instituer au niveau de chaque arrondissement d'inspection, au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en oeuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprendront du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs et institutrices de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

Le projet prévoit en outre la création dans chaque arrondissement d'au moins une commission d'inclusion scolaire qui aura pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur ou de l'institutrice et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

Cette commission fera établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan pourra consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit donc aussi des mesures de prise en charge d'enfants à besoins éducatifs spécifiques.

La notion de besoins éducatifs spécifiques (notion que la CEP•L aimerait d'ailleurs définie dans le projet de loi en question; cf. son avis y relatif) recoupe du moins partiellement la notion de besoins psychosociaux mise en avant dans le présent projet de loi.

Ainsi la CEP•L se demande s'il ne serait pas utile de prévoir aussi dans le projet de loi avisé, la possibilité de doter à l'échelon local les établissements scolaires (établissements préscolaires, écoles primaires, lycées etc.) des infrastructures et équipements nécessaires à l'encadrement des jeunes en détresse et cela en sus des mesures proposées à l'article 12 du projet.

Cela permettrait d'assurer une prise en charge sur place, dans la commune de résidence du mineur et pourrait favoriser une (ré)insertion optimale de l'enfant ou du jeune et de sa famille le cas échéant.



## II.5. La promotion des droits de l'enfant (Articles 15 à 17 du projet de loi)

29. Le projet de loi stipule que les parents ont la responsabilité, le droit et le devoir de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants.

30. L'Etat et les communes interviennent de manière subsidiaire pour assister les familles.

Ils ont notamment la mission

- de créer un environnement social et culturel accessible et favorable aux enfants et aux familles;
- de soutenir les parents au niveau de la conciliation de la vie familiale et professionnelle;
- de proposer des services d'assistance éducative;
- d'instituer des formes de participation citoyenne active au bénéfice des enfants, des parents et des familles.

Sur les plans local, communal ou intercommunal, les communes promeuvent, avec le soutien de l'Etat, la création de structures d'accueil flexibles pour enfants.

31. L'Etat a les missions suivantes:

- sensibilisation du grand public pour le respect des droits de l'enfant;
- formation en matière des droits de l'enfant des acteurs professionnels des organismes oeuvrant dans le domaine de l'aide à l'enfance;
- information des enfants et des familles en matière des droits de l'enfant;
- promotion de la participation familiale, sociale, culturelle et politique des enfants;
- information des enfants, des familles et des intervenants divers oeuvrant au service des enfants sur les services et les prestations en matière d'aide à l'enfance;
- orientation des enfants et des familles vers des services compétents susceptibles de leur assurer les prestations dont ils peuvent avoir besoin;
- coordination des prestataires divers intervenant au service d'un même enfant et/ou de sa famille;
- promotion d'activités d'animation et de loisir;
- promotion de l'intégration sociale et culturelle d'enfants exposés plus particulièrement à des risques d'exclusion;
- participation à la lutte contre la violence dont les enfants sont les victimes et/ou les auteurs.

En concertation avec les communes et les organismes publics et privés qui promeuvent les droits de l'enfant, le gouvernement définit des programmes d'action pluriannuels.

Le ministre est chargé de coordonner les initiatives du gouvernement en matière des droits de l'enfant.

**La CEP•L marque son accord avec les principes formulés ci-dessus. Elle s'interroge néanmoins sur l'emplacement des articles y relatifs dans le projet de loi.**

**Les articles 15 à 17 du projet de loi susvisés ne devraient-ils pas figurer en début du projet alors qu'ils formulent des principes fondamentaux (il s'agit de fait d'un rappel des dispositions de l'article 372 du code civil), à savoir le principe de la responsabilité et des droits et obligations des parents à l'égard de l'éducation et de l'entretien de leurs enfants et la responsabilité subsidiaire des autorités publiques?**

## II.6. La mise en oeuvre de l'aide sociale des enfants en détresse

### *Les prestations en faveur des jeunes en détresse (Article 15 du projet de loi)*

32. Les prestations en faveur des enfants et des jeunes adultes en détresse comprennent:

- a) le placement institutionnel de jour et de nuit d'enfants ou de jeunes adultes d'après quatre formules: accueil socio-éducatif, accueil orthopédagogique, accueil psychothérapeutique ou accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë,
- b) le placement de jour et de nuit d'enfants ou de jeunes adultes dans une institution spécialisée à l'étranger,
- c) le placement familial de jour et de nuit d'enfants ou de jeunes adultes,

- d) l'accueil de jour d'enfants ou de jeunes adultes dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique,
- e) l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'enfants ou de jeunes adultes dans un internat sociofamilial,
- f) l'accueil socio-éducatif de jour ou de nuit dans une structure d'accueil pour enfants et/ou jeunes,
- g) l'accueil socio-éducatif par des assistants parentaux,
- h) l'aide sociofamiliale en famille,
- i) l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille,
- j) l'intervention orthopédagogique précoce,
- k) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité,
- l) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la logopédie ou l'orthophonie,
- m) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par l'expression corporelle, artistique et artisanale,
- n) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement,
- o) la médiation familiale et sociale,
- p) la formation parentale et familiale de jeunes et de parents,
- q) la formation affective et relationnelle d'enfants et de jeunes adultes,
- r) accueil d'enfants, de jeunes adultes et de familles pour des activités socio-éducatives ou socio-familiales d'animation, de loisirs et de vacances,
- s) l'assistance psychosociale de familles et d'enfants avant, pendant et après l'adoption,
- t) le conseil juridique d'enfants et de jeunes adultes ou de familles avant, pendant et après l'adoption,
- u) la consultation psychologique, psycho-affective ou psychothérapeutique d'enfants, de jeunes adultes, de parents et de familles,
- v) l'assistance médicale, pédiatrique, gynécologique ou psychiatrique des prestataires,
- w) l'assistance psychothérapeutique des prestataires,
- x) l'assistance juridique des prestataires.

**33. La CEP•L regrette que les différentes notions telles l'accueil socio-éducatif, l'accueil orthopédagogique, l'accueil psychothérapeutique et l'accueil urgent en situation de crise psychosociale aigue ne soient pas définies par le projet de loi. En effet, il est indispensable que le simple citoyen puisse se faire une idée plus concrète des différentes formes d'aides prévues.**

*Mise en place d'un Code de bonne conduite (Article 17 du projet de loi)*

34. L'Etat doit veiller à instituer un Code de bonne conduite, qui contribue au respect des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, et qui précise l'application du principe du secret professionnel.

**La CEP•L propose aux auteurs du texte d'être plus incisifs et de stipuler dans la future loi que „L'Etat instituera un Code de bonne conduite ...“ L'élaboration d'un tel Code permettrait en effet aussi bien de faire mieux connaître la Convention relative aux droits de l'enfant aux citoyens que d'assurer son respect au niveau national.**

*Création d'un comité interministériel d'aide à l'enfance (Article 18 du projet de loi)*

35. Il sera composé des représentants des ministres ayant dans leurs attributions l'éducation nationale, l'égalité des chances, la famille, la jeunesse, la justice, la santé et le travail.

Il a pour mission d'évaluer les besoins en matière d'aide sociale à l'enfance, de suivre l'évolution des services publics et privés oeuvrant dans le domaine visé et de promouvoir des relations d'échange et de coordination entre ces services.

*Le rôle de l'ONE (Articles 19 à 24 du projet de loi)*

36. L'ONE interviendra, lorsque l'enfant semble menacé dans son développement physique, mental, psychique ou social.

37. L'intervention de l'ONE s'effectuera par les initiatives suivantes:

- évaluer individuellement les ressources et les difficultés d'enfants, de jeunes adultes et de familles dont la situation est considérée comme critique par des acteurs des domaines psychosocial, scolaire ou judiciaire;
- organiser des séances de concertation familiale et institutionnelle pour faire participer les enfants, les jeunes adultes, les parents, les prestataires anciens et futurs à l'élaboration de projets d'intervention socio-éducative et psychosociale;
- motiver l'enfant et ses parents ou représentants légaux à souscrire aux projets élaborés dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- valider, le cas échéant, pour ces enfants ou jeunes adultes et leurs familles, des projets d'intervention socio-éducative et psychosociale;
- désigner, dans le cadre de tout projet d'intervention socio-éducative et psychosociale, un prestataire chargé, au bénéfice de l'enfant, du jeune adulte et de leur famille, d'une mission d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures;
- assurer le suivi des mesures de placement de jour et de nuit et veiller à la réévaluation régulière des enfants placés;
- dresser chaque semestre la liste des enfants vivant au Luxembourg qui sont accueillis, aux dates du 1er avril et du 1er octobre, en placement institutionnel ou familial de jour et de nuit au Luxembourg ou à l'étranger.

38. Le projet prévoit en outre la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dont le responsable du traitement sera l'ONE.

Le dossier nominatif de chaque enfant pourra être consulté par ses parents et l'enfant capable de discernement. Il sera anonymisé dès que l'enfant atteint l'âge de la majorité.

Les données transmises à des fins de statistiques, de documentation et de recherche devront être préalablement rendues anonymes.

39. L'ONE pourra être saisi par

- a) l'enfant ou le jeune adulte eux-mêmes, leurs parents ou représentants légaux,
- b) les acteurs professionnels intervenant auprès des enfants, des jeunes adultes ou de leurs familles,
- c) les ministres concernés par la situation des enfants,
- d) les instances judiciaires,
- e) le président du „Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand“,
- f) le directeur de la Santé.

L'intervention de l'ONE sera obligatoire s'il est saisi par les instances énumérées aux points c), d), e) et f) ci-avant.

40. L'ONE pourra élaborer un projet d'intervention socio-éducative et psychosociale, qui ne prendra effet que lorsqu'il sera signé par l'enfant capable de discernement, ses parents ou représentants légaux, le cas échéant par le jeune adulte.

L'ONE n'aura aucune possibilité d'imposer un projet ou une intervention de manière contraignante.

Au cas où le projet sera refusé par l'enfant capable de discernement, ses parents ou représentants légaux, le directeur de l'ONE décidera du suivi du projet.

S'il estime que l'enfant court un danger physique ou moral et qu'une mesure contraignante est nécessaire, il se dessaisira de la situation en faveur du tribunal de la jeunesse, à qui il fournira tous les renseignements utiles en sa possession, indiquera les raisons de sa requête et la motivation du danger encouru.

41. Tout projet d'intervention socio-éducative et psychosociale devra être réexaminé au moins tous les six mois à la demande d'une des parties suivantes:

- l'enfant ou le jeune adulte concernés,
- leurs parents ou représentants légaux,
- les prestataires impliqués dans la réalisation du projet,
- le parquet et le tribunal de la jeunesse,
- les ministres concernés par la situation de détresse de l'enfant,
- le président du „Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand“.

42. L'enfant, le jeune adulte et leurs parents ou représentants légaux pourront à tout moment révoquer leur accord au projet d'intervention socio-éducative et psychosociale.

*Articulation avec une procédure judiciaire (Article 19 du projet de loi)*

43. Le projet précise que les situations des enfants et jeunes ayant commis ou soupçonnés d'avoir commis des infractions seront de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire, en application de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Dans tous les cas, l'intervention des cours et tribunaux prime sur celle de l'ONE. En cas de procédures pendantes devant les cours et tribunaux, l'ONE ne peut intervenir qu'à la demande expresse des instances judiciaires.

**La CEP•L réitère sa remarque quant à l'articulation des présentes dispositions avec les dispositions actuelles fonctionnant sur base de la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse.**

**Si la CEP•L a bien compris l'idée des auteurs du projet, les mesures actuellement ordonnées par le tribunal de la jeunesse sur base de la loi de 1992 pourront dorénavant être mises en place sur une base volontaire via l'ONE.**

**La CEP•L est néanmoins du même avis que l'ORK qui écrit dans son avis: „Il importe de circonscrire également clairement les domaines d'intervention respectifs futurs de l'ONE et de la justice. L'ONE devra, pour être utile, récupérer certaines activités et domaines d'intervention telles les mesures d'assistances éducatives qui sont actuellement gérées sous le contrôle du Parquet et des Tribunaux de la Jeunesse. Des domaines de compétence parallèle risquent de créer une confusion préjudiciable à l'efficacité des interventions.**

**L'ORK se demande comment la communication des données et informations entre l'ONE et les Tribunaux se mettra en place. Aurait-on oublié que les Tribunaux ne divulguent pas d'informations concernant les affaires dont ils sont saisis; que les Tribunaux compétents pour traiter des affaires des enfants mineurs tombent en outre sous le coup de l'interdiction formelle de divulgation dans le public des affaires concernant les mineurs exprimée à l'article 38 de la loi sur la protection de la Jeunesse?**

**Les mécanismes de communication entre l'ONE et les instances judiciaires ne sont pas réglés par la loi en projet.**

**L'ORK aurait préféré une saisine préalable et obligatoire de l'ONE dans tous les cas d'enfants en détresse (non-délinquants).**

**Les juridictions compétentes ne devraient intervenir à l'égard des enfants qu'en cas d'échec de l'intervention extrajudiciaire.**

**En l'absence de procédures claires, l'ONE sera trop facilement contourné, voire boycotté.**

**Le mineur, ses parents ou tout autre intervenant du secteur social, pourra, en saisissant les instances judiciaires, mettre immédiatement fin à toute intervention de l'ONE.**

**L'ORK s'étonne du fait que le juge des tutelles n'apparaît dans aucun des articles du projet de loi, alors que lui aussi est concerné par des interventions éventuelles de structures qui pourraient être mises en place pour un enfant non issu d'un mariage par exemple ou un orphelin de père ou de mère. Ce juge a des pouvoirs définis par les articles afférents du code civil et les dispositions contenues dans des lois spéciales (loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse).“**

## II.7. Un nouveau mode de financement pour l'aide sociale à l'enfance

### *La situation actuelle*

44. La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes dans les domaines social, familial et thérapeutique, dite loi ASFT, ainsi que ses règlements grand-ducaux permettent de surveiller les structures et activités dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Cette loi crée un certain nombre d'outils qui permettent à l'Etat de mieux contrôler les prestataires de services, tant au niveau de la qualité des prestations qu'au niveau de la gestion des deniers publics.

45. Suivant la loi ASFT, quiconque entend entreprendre ou exercer d'une manière non occasionnelle à titre principal ou accessoire et contre rémunération, dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique l'une des activités concernant:

- l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément;
- l'offre de services de consultation, d'aide, de prestation de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle;

doit être en possession d'**un agrément écrit**, suivant leurs compétences, soit du Ministre de la famille, soit du Ministre de la promotion féminine, soit du Ministre de la jeunesse, soit du Ministre de la santé.

46. Pour obtenir l'agrément, les requérants doivent remplir les conditions d'honorabilité, disposer d'immeubles et de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers, disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant, présenter sa situation financière et un budget prévisionnel et garantir que les activités agréées soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et garantir que l'utilisateur ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.

Des règlements d'exécution de la loi ASFT viennent préciser les conditions particulières pour obtenir l'agrément spécifique à telle ou telle activité.

L'agrément est accordé pour une durée illimitée et pour les activités y énumérées. Il perd cependant sa validité par le non-usage pendant plus de deux ans ou peut être retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le ministre qui a accordé l'agrément a une mission de surveillance.

47. Par ailleurs, la loi autorise l'Etat à accorder, sous certaines conditions, un **soutien financier** pour l'exercice des prédites activités, ainsi que pour les investissements y relatifs.

Les détails du financement sont réglés **par voie de convention signée entre l'Etat et le prestataire agréé**. Ainsi la convention précise les prestations à fournir et les modalités de gestion financière à observer par le bénéficiaire, le type de participation financière de l'Etat, les moyens d'information, de contrôle et de sanction que possède l'Etat en relation avec les devoirs du bénéficiaire, les modalités de coopération entre les parties contractantes sans pour autant affecter la gestion qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

48. Peuvent être considérées les dépenses suivantes:

- a) les frais courants d'entretien et de gestion;
- b) les dépenses de personnel qui, pour les besoins de la fixation de la participation de l'Etat, sont chiffrées en fonction de la carrière, du grade et de l'échelon de chaque employé ou ouvrier.

Font partie du calcul de la participation de l'Etat, les dépenses encourues par le versement d'une biennale supplémentaire par les organismes aux employés de leurs services.

Sont également pris en considération:

- les dépenses engendrées par les mesures spécifiques ou générales concernant les rémunérations, les conditions de travail, les avantages sociaux que l'Etat prend pour ses agents;

- les frais résultant de compensations pouvant être allouées au personnel qui, en raison des exigences particulières de la prise en charge de leurs usagers, est obligé de répartir la durée de travail sur une année au maximum ou de travailler par équipes successives à cycle continu.

Les dépenses de personnel ainsi établies constituent une enveloppe financière qui est fixée par le budget de l'Etat.

49. Chaque fois qu'une nouvelle disposition légale ou réglementaire ou une convention collective modifie les rémunérations, conditions de travail ou avantages sociaux des agents de l'Etat, est demandé l'avis d'une commission paritaire, qui se compose de représentants de différents ministères, de chacun des syndicats les plus représentatifs au niveau national et de chacun des organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social.

Son avis comprend une évaluation de l'impact financier des modifications précitées, ainsi qu'une proposition d'adaptation, suite à l'impact financier prédéterminé, du montant de l'enveloppe financière.

50. L'Etat verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances semestrielles, trimestrielles ou mensuelles. L'organisme présente au ministre un décompte annuel. Les sommes indûment touchées sont restituées au Trésor.

51. En outre, l'Etat est autorisé à participer aux dépenses d'investissements concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles destinés à l'exercice des activités agréées. Cette participation peut atteindre cinquante pour cent, quatre-vingts pour cent ou même cent pour cent sous certaines conditions fixées par la loi ASFT.

La protection de l'enfance est donc à l'heure actuelle un secteur conventionné.

#### *Le projet de loi*

##### La participation financière de l'Etat (Articles 25 à 29 du projet de loi)

52. Le projet de loi stipule que l'Etat assurera les frais de fonctionnement de l'ONE.

53. A condition qu'elles aient été ordonnées par les instances judiciaires, en application de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, ou proposées par l'ONE, l'Etat participera aux frais des prestations accomplies par des forfaits mensuels, journaliers ou horaires, en fonction du type d'accueil offert: socio-éducatif, orthopédagogique ou psychothérapeutique.

Les modalités de la fixation des montants des forfaits pourront être précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les fonds nécessaires à la participation étatique seront inscrits au budget de l'Etat.

Les modalités de la participation seront réglées conformément aux dispositions de la loi ASFT.

54. En outre, le gestionnaire des prestations devra remplir les conditions suivantes:

- disposer d'un agrément délivré par le ministre compétent, conformément à la loi ASFT ou à toute autre disposition légale ou réglementaire,
- définir un projet d'orientation de ses activités, conformément aux droits de l'enfant et témoignant de sa sensibilité particulière pour les enfants affectés au niveau de leurs capacités physiques, mentales, psychiques, sociales ou culturelles,
- promouvoir la participation des enfants et des parents bénéficiaires de ses prestations,
- établir un règlement d'ordre interne précisant les conditions d'accès aux prestations et définissant les droits et les obligations des membres du personnel et des usagers,
- documenter de façon appropriée les prestations fournies,
- organiser régulièrement des séances de supervision ou de formation continue au bénéfice de son personnel,
- coopérer avec les ministres concernés par la situation des enfants, le procureur d'Etat et le tribunal de la jeunesse, l'„Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand“, l'ONE et le CEPS,
- veiller régulièrement à une évaluation externe de la qualité de ses prestations.

55. En supplément, le gouvernement pourra contribuer aux prestations visées par des subventions extraordinaires accordées temporairement à des prestataires dont les bilans financiers accusent des déficits résultant de l'ancienneté de leur personnel, de la mise en oeuvre de projets innovateurs, de la réorganisation de leurs services ou du développement d'activités répondant à une demande formelle du ministre.

**Les prestataires du secteur privé étant ici investis de l'accomplissement d'une mission de service public, il est légitime qu'ils assurent à leurs salariés des conditions de travail similaires à la fonction publique. L'Etat doit donc garantir que les conditions de travail actuelles telles que décrites ci-dessus aux points 48 et 49 soient maintenues.**

La CEP•L émet en outre beaucoup de réserves et de craintes quant à ce nouveau mode de financement par l'Etat tel que prévu par le projet de loi qui constitue une toute nouvelle approche.

Ainsi un financement forfaitaire par enfant dépendant du type d'accueil offert risque de conduire à des dérives contraires aux intérêts des enfants concernés, voire à des décisions arbitraires.

En effet, si le forfait est d'autant plus faible que l'enfant est autonome ou gagne en autonomie durant son placement, cela n'incitera pas à développer son autonomie.

Aussi, le nouveau mode de financement conduira plus facilement aux licenciements des salariés et risquera en sus de favoriser le recours aux contrats de travail à durée déterminée.

Pour finir la CEP•L tient à souligner que l'Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil (EGCA) écrit dans son avis du 16 août 2007 relatif au projet de loi sous avis qu'*„... une modification importante au niveau du mode de financement aura inévitablement des conséquences en matière de gestion du risque financier. Ainsi chaque gestionnaire devra évaluer s'il peut garder sa structure juridique actuelle (asbl ou fondation) ou s'il devra créer une structure juridique mieux appropriée (SARL, SA ou société coopérative). De même un nouveau mode de financement implique de nouvelles relations entre gestionnaires. Alors qu'il fût un temps où ces derniers se voyaient comme complémentaires, ils se verront de plus en plus comme concurrents sur un marché ouvert ...“*.

Les craintes émises par l'EGCA dans son avis ne font que conforter la CEP•L dans son opinion.

**Pour ces raisons, elle réclame le maintien du système de financement actuel.**

Le transfert des allocations familiales (Article 30 du projet de loi)

56. En cas de placement institutionnel ou familial de jour et de nuit, les prestations familiales dont bénéficie l'enfant, pour la durée du placement, sont versées au prestataire. Elles sont déduites de la participation étatique.

Le ministre peut également demander une participation financière aux parents selon des modalités à préciser par voie de règlement grand-ducal.

## II.8. Erreurs matérielles

57. Le premier tiret de l'article 1er du projet de loi se termine par un morceau de phrase, qui semble ne pas être bien placé: „des dispositions générales de promotion, de prévention et de participation“.

\*

58. Sous réserve des remarques et suggestions formulées, la CEP•L marque son accord au présent projet de loi.

Le bien-être des enfants doit être une préoccupation majeure de la nation, les jeunes constituant l'avenir à nous tous. Dans cette optique la CEP•L approuve les principes introduits par le projet avisé.

Elle approuve aussi l'idée de l'institution d'un Office national de l'Enfance, tout en émettant des réserves quant à son fonctionnement.

**Quant au nouveau mode de financement des prestations d'aide sociale à l'enfance préconisé par le projet de loi, la CEP•L rend attentive aux risques qu'il engendre pour les mineurs à prendre en charge ainsi que pour le personnel employé par les prestataires. La CEP•L se prononce pour ces raisons pour le maintien du mode de financement actuel.**

\*

## ANNEXE

### **Les principes essentiels posés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989**

- **L'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale dans toute décision qui concerne l'enfant,
- les parents ont le droit et l'obligation de donner à l'enfant, d'une manière qui correspond au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention,
- tout enfant a un **droit inhérent à la vie**,
- tout enfant a le droit de préserver **son identité**, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale,
- tout enfant a le droit de ne **pas être séparé de ses parents** contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant,
- tout enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le **droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents**, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant,
- tout enfant a droit à l'information en cas de détention ou de disparition d'un parent,
- tout enfant a **droit à la réunification familiale**,
- tout enfant qui est capable de discernement a **droit d'exprimer librement son opinion** sur toute question l'intéressant,
- tout enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant,
- tout enfant a **droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion**,
- l'enfant ne doit **pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée**, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation,
- tout enfant a un droit d'accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social,
- les Etats membres doivent promouvoir **la responsabilité commune des deux parents pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement**; pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants,
- tout enfant dont les parents travaillent a le **droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants** pour lesquels il remplit les conditions requises,
- chaque Etat membre a l'obligation de prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour **protéger l'enfant contre toutes formes de violence**, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié,



- tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a **droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat**,
- tout enfant mentalement ou physiquement handicapé a le droit de mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité,
- tout enfant **handicapé a le droit de bénéficier de soins spéciaux**,
- tout enfant a le **droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation**,
- tout enfant a le **droit de bénéficier de la sécurité sociale**, y compris les assurances sociales,
- tout enfant a **droit à un niveau de vie suffisant** pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social; c'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant; l'Etat a une responsabilité subsidiaire,
- tout enfant a **droit à l'éducation**, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances; l'éducation de l'enfant doit viser à
  - a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
  - b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
  - c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
  - d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
  - e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel,
- chaque enfant a **droit au repos et aux loisirs**, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique,
- tout enfant a le **droit d'être protégé contre l'exploitation économique** et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,
- les Etats parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances,
- les Etats parties doivent **protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle**,
- les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher **l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants** à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit,
- les Etats parties veillent à ce que:
  - a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;
  - b) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible;
  - c) tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en parti-

- culier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière,
- les Etats parties prennent toutes les **mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices**, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant,
  - les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le **statut de réfugié** ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

Luxembourg, le 11 décembre 2007

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

